

Constitution
of
The Shipowners' Mutual
Protection and Indemnity Association
(Luxembourg)

General

1. The name of the association is 'The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg)'.

2. In this Constitution the following definitions will apply unless stated otherwise:

The Constitution and 'this Constitution' means the current version of this Constitution.

Director means a member of our current Board of Directors.

In writing means written, printed or emailed words or words reproduced in any other way.

Insured Vessel means a Vessel insured or reinsured by us.

Managers means our current Managers, as further described under article 38.

Member means any Person, including service providers, mortgagees, trustees, charterers, operators, managers, insurers, builders of any Vessel, involved in maritime or waterborne transportation and/or with an ownership interest in a Vessel who enters into a contract of insurance or reinsurance with us.

Office means our main office at 16, Rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Ordinary resolution means a resolution passed by more than half of the Members who are entitled to vote in person or by proxy at the General Meeting where the resolution is proposed.

Person means any individual, company, corporation or other legal entity.

Premium means any sums payable to us related to any contract of insurance.

Regulation means any decision taken by the Board of Directors in order to implement any internal or external decision, policy, regulation, law, guideline or rule and which may affect directly or indirectly our contracts of insurance and reinsurance.

Special resolution means a resolution passed by at least three quarters of Members who are entitled to vote in person or by proxy at the General Meeting where the resolution is proposed.

Successor means heirs, executors, receivers, liquidators and any other Person entitled to be a successor.

Vessel means the whole or any part of the tonnage or share of any ship, boat, structure or hover vehicle (a vehicle designed to be supported on a cushion of air), including those under construction, used, or intended to be used, under, over or in water.

We, us, our means The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg).

Object / Business

3. We are a mutual insurance association (*association d'assurances mutuelles*) established in Luxembourg and governed by this Constitution and by Luxembourg law. We are established for

an unlimited duration.

4. Our main office and place of business is in 16, rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.
5. Our object is to provide insurance and reinsurance and carry out any operations, including through joint ventures or by the acquisition of or merger with other companies or businesses which may directly or indirectly extend, develop or facilitate the provision of such insurance and reinsurance activities or otherwise be of benefit to the Members. We may in particular provide insurance and reinsurance relating or incidental to maritime or waterborne trade, commerce or business and carry out any operations, which may directly or indirectly extend, develop or facilitate the provision of such insurance. We may further provide ancillary products or services which the Directors consider would be of benefit to Members.

In accordance with Luxembourg law, we are only insuring risks of the Members or providing ancillary products or services to the Members and are a non-profit making association.

We may further hold participations, in any form whatsoever, in Luxembourg and foreign companies. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the Board of Directors.

We may further guarantee, grant loans or otherwise assist the companies in which we hold a direct or indirect participation.

Members

6. We can have an unlimited number of Members, but not less than three.
7. (a) Every Person who enters into a contract of insurance or reinsurance with us will become a Member (if they are not already a Member) from the time their insurance starts.

Where more than one owner of any Vessel is insured on the same policy they shall all become joint Members. Joint Members together have the same rights as a single Member.
- (b) A Member will cease to be a Member when all contracts of insurance or reinsurance end. A Member must pay any premiums as they become due.
- (c) Membership cannot be transferred to another Person.
- (d) Every Director will be a Member throughout their directorship.
- (e) We may agree to requests from Members for another Person connected with the Member's business or connected with any contract or action undertaken by the Member to become a co-assured. A co-assured will not become a Member.
8. (a) The Constitution will be binding on us, all Members and their Successors and all co-assureds and their Successors.
- (b) All claims against us must be made and enforced against us only.

General meetings

9. The Directors will decide where and when to hold General Meetings. We will hold one General Meeting as an Annual General Meeting in each calendar year and no more than 15 months will elapse between one Annual General Meeting and the next.
10. At least 21 days before each General Meeting we will publish on our website the place, the day and the time of meeting and the agenda of the meeting. The notice will indicate whether the meeting is an Annual General Meeting.

11.
 - (a) The Directors may at any time call an Extraordinary General Meeting and must call an Extraordinary General Meeting if it is requested by at least 10% of Members.
 - (b) The request must be in writing and must state the reasons for the meeting. Each Member asking for the meeting must send his or her request to the Office.
 - (c) If the Directors have not called a meeting within 21 days of receiving the requisite number of requests, any one of the Members asking for the meeting can call it himself. Any meeting called in this way must be held within three months of the request being submitted. The place, the day and the time of meeting and the proposed agenda must be communicated to the Managers at least 28 days before the meeting.
 - (d) At least 21 days before any meeting the Managers will publish on our website the place, the day and the time of meeting and the agenda of the meeting.
 - (e) A meeting convened under this article must, as far as possible, follow the same procedure as for meetings called by the Directors.
 - (f) We will pay any reasonable expenses relating to the convening of the meeting incurred by Members if the Directors failed to call a meeting.
 - (g) For the purposes of this Article, unless at least 21 clear days' notice (by publication on the website or by any other means set out under article 62) of a meeting at which a resolution is to be proposed is given, the meeting will not have been properly called.
12. If an Extraordinary General Meeting is called we will publish on our website a brief statement about the matter referred to in any proposed resolution or the business to be dealt with at that meeting.
13. Provided notice is properly published on our website, the proceedings at any Extraordinary General Meeting will not be invalidated.

Proceedings at General Meetings

14. No business can be conducted at any General Meeting unless a quorum is present. Unless this Constitution states otherwise, a quorum will consist of three Members present in person.
15. If a quorum is not present within one hour from the time appointed for the meeting, we will dissolve the meeting if the meeting was requested by Members. In any other case, we will adjourn it to a day, time and place in the following week, or to any other day, time and place the Directors decide. The place, the day and the time of the adjourned meeting shall be published on the website. If a quorum is not present within one hour from the time appointed for holding the adjourned meeting, the Members present in person or by proxy will be a quorum, as long as there are two or more people to make up the quorum.
16. The Chairman can adjourn a meeting at which there is a quorum if all the majority of Members present agree. Whenever a meeting is adjourned for 14 days or more, we must give at least seven clear days' notice, specifying the place, the day and the time of the adjourned meeting. However, in this notice we do not have to specify the agenda to be carried out at the adjourned meeting. Unless a meeting is adjourned for 14 days or more, no Member is entitled to a notice of adjournment. The only business which will be conducted at any adjourned meeting is the business which would have been conducted at the first meeting which was adjourned.
17. The Chairman, or in his or her absence a Vice-Chairman, will take the chair at every General Meeting. But if neither the Chairman nor a Vice-Chairman is present within 30 minutes after the time appointed for holding a meeting, or if none of them is willing to take the chair, the Directors present will choose a Director from those present to chair the meeting. If there are no Directors present, or if all the Directors present decline to take the chair, the Members present will choose a Member from those present to chair the meeting.

18. At any General Meeting a resolution will be decided on a show of hands, unless the Chairman decides that a resolution shall be decided by secret ballot in order to ensure confidentiality with regard to the Members' votes.

The Chairman of the meeting will declare that a resolution has been:

- carried unanimously;
- carried by a majority;
- not carried by a majority.

The result will be recorded in the minutes of the proceedings. This will provide conclusive evidence of the result without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against the resolution.

19. If any vote is counted which should not have been counted, the error will not invalidate the result of the voting unless:
- it is pointed out at the meeting or adjourned meeting where the vote was cast; or
 - the Chairman of the meeting believes it is serious enough to invalidate the result of the voting.
20. If an equal number of votes are cast, the Chairman of the meeting will have a further or casting vote.

Members' votes

21. Every Member who is present will have one vote on a show of hands. In the case of joint Members, we will accept only the vote of the senior Member, whether they vote in person or by proxy. For this purpose, the senior Member is the first-named Member in the contract of insurance.
22. Members may authorise a Person to act as their representative at any meeting of Members. This person will be able to exercise the same powers on behalf of the Member as the Member could exercise. The Member must send a copy of the proxy to the Office at least seventy-two (72) hours prior to the meeting, authorising that Person as its representative. The proxy must be in the form published on our website and signed by the appointing Member or its legal representative(s). The proxy need not be witnessed. Each proxy is irrevocable. The Chairman of the meeting shall have an absolute discretion whether or not to recognise such representative and allow the exercise of powers on behalf of the Member in case of doubt as to the validity of the proxy.
23. No Member can vote at any General Meeting, either personally or by proxy, unless they have paid all premiums due to us.
24. Objections to the qualification of any voter can only be raised at the meeting or adjourned meeting where they voted. Every vote allowed at such meetings will be valid for all purposes. Any objections made during the meeting will be referred to the Chairman of the meeting, whose decision will be final.

Directors

25. There will be at least five Directors. They shall form the Board of Directors.
26. (a) Directors are entitled to receive a fee for their services. At each Annual General Meeting the Members will review Directors' fees and set the level of fees for the period until the next Annual General meeting. The Members can, by Ordinary Resolution, vote additional remuneration to any Director who has carried out any additional duties without paying additional remuneration to the other Directors.

- (b) The Directors will be entitled to be paid all travelling, hotel and other reasonable expenses they incur while carrying out their duties as Directors. This includes their expenses for travelling to and from Directors Meetings, Committee Meetings or General Meetings.

Chairman and Vice-Chairmen

27. We will have a Chairman and up to three Vice-Chairmen. They will all be Directors elected by the Board of Directors. Any person so appointed will retire from office after a period of three years or if he or she resigns or is no longer a Director. Retiring Chairmen and Vice-Chairmen will be eligible for re-appointment and will act as Chairmen and Vice-Chairmen throughout the meeting at which they retire.

Appointing, rotating, disqualifying and removing Directors

28. (a) At each Annual General Meeting one third of the Directors will retire from office. If the number of Directors cannot be divided exactly by three, then the number nearest to, but not more than, one third will retire.
- (b) The Directors to retire at each Annual General Meeting will be the Directors who have served longest since last appointed. If Directors of equal seniority cannot agree on who should retire, the remaining Directors will decide.
- (c) Retiring Directors will be eligible for re-appointment and will act as Directors throughout the meeting at which they retire.
29. If any Director retires as described under Article 28, the Members may, by Ordinary Resolution, appoint a new Director to fill the vacated office at that meeting. If the Members do not resolve to appoint a new Director, they are deemed to have re-appointed the retiring Director, if he agrees, unless, at that meeting:
- the Members decide not to fill the vacated office; or
 - a resolution for the Director to be re-appointed has been put to the meeting and has not been carried by a majority.
30. At a General Meeting, a motion to appoint two or more Directors by a single resolution cannot be proposed unless the Meeting has first agreed a resolution that the motion can be proposed in this way, and no vote was cast against it.
31. A Person can be appointed as a Director at any General Meeting by Ordinary Resolution, only if:
- he or she is a Director who is retiring at the meeting; or
 - he or she has been recommended pursuant to a decision of the Board of Directors held in accordance with article 42 ; or
 - we have received one month's notice in writing that a Member who is qualified to be present and vote at the meeting is going to propose this Person for appointment; and
 - the Person to be proposed has sent us a signed notice agreeing to its appointment.
32. The Board of Directors can, at any time, appoint any person to be a Director either to fill a vacancy or as an additional Director. A Director appointed in this way will hold office only until the Annual General Meeting which follows his or her appointment, at which point he or she will retire. He or she shall then be eligible for re-appointment. When considering the rotation and number of Directors to retire, any Director appointed in this way is not taken into account.
33. A Director will no longer be a Director if he or she:
- dies;
 - has a receiving order made against him;
 - becomes bankrupt or makes any composition or arrangement with their creditors;
 - becomes incapable of managing and administering their property and affairs because of mental impairment;

- ceases to be a Director or is banned from being a Director by an order made by a court; or
- resigns by notifying us in writing.

A Director will give up office at the Annual General Meeting after he or she reaches the age of 70, unless he or she has an ownership interest in or remains employed (directly or indirectly) by a Person having an ownership interest in Vessels insured by us.

34. The Members can, by Ordinary Resolution, remove any Director before his or her period of office has ended and without indication of reason, and may, by Ordinary Resolution, appoint another Person in their place.

The powers Directors hold

35. With the exception of the actions reserved by the Constitution to the General Meeting and subject to the provisions of any agreement with the Managers, the Board of Directors is vested with the broadest powers to take any actions necessary or useful to fulfil the object set out under article 5 including the power to borrow or raise finance in any manner and to grant security therefore and the power to guarantee, procure the issue of letters of credit in respect of, or grant security for, the obligations of any Member or Members.
36. The Board of Directors can set premiums payable by individual Members at whatever amount and subject to whatever terms and conditions they think fit. They may enter into contracts of insurance and reinsurance on special premium terms, and for whatever risks as they see fit.
37. The Board of Directors shall have power in their discretion to make Regulations in respect of any matter. When the Board of Directors makes a Regulation we shall publish it on our website.
- (a) A Regulation shall come into force at the time specified in the notice on our website (which shall not be earlier than ten days after the date of the notice), and if its effect is to alter the terms and conditions of insurance in respect of any Vessel such alteration shall take effect as from that time.
- (b) On the passing of any such Regulation, it shall be deemed to be incorporated into each Member's contract of insurance and every Member shall conform to it insofar as it may apply to them. If a Member breaches any Regulation, the Board of Directors may reject or reduce any claim by the Member to the extent to which it would not have arisen if he had complied with the Regulation.
- (c) The Board of Directors shall have power to vary, revoke or suspend any such Regulation and to restrict, extend or otherwise apply the provisions of any Regulation (in whole or in part) to insured Vessels, any particular type or flag or to any sector of our membership.
38. (a) The Board of Directors shall appoint a General Manager and fix his or her remuneration. They may delegate to him or her whatever powers they see necessary and authorise him or her to sub-delegate all or any of the powers or duties they hold.
- (b) The managers are the Shipowners Protection Limited or whatever other company the Directors may appoint. The Board of Directors can delegate to the Managers any powers or duties they hold. The Managers can exercise any of these powers or duties themselves, or delegate them to others as they see fit.
- (c) While taking into account any other provisions of this Constitution, the Board of Directors will not be entitled to delegate any of the powers or duties they hold:
- if the law or the Constitution state the powers and duties have to be held or carried out only by Directors; or
 - delegating the powers and duties is not consistent with any agreement with the Managers.

39. When dealing with third parties, we shall be bound towards third parties in all circumstances by
- I. the signature of any two Persons either (x) Directors, or (y) Person(s) to whom such signatory power has been granted by the Board of Directors, or
 - II. by the joint or individual signature of those Person(s) to whom such signatory power has been granted by the Board of Directors.
40. (a) A Director can also hold any other office with us (except that of auditor). They may also provide us with professional services on whatever financial and other terms the Board of Directors arrange.
- (b) A Director must declare if he or she has an interest in any proposed contract or arrangement. They must do this:
- at the Board of Directors' meeting where the question of entering into the contract or arrangement is first discussed; or
 - at the next Board of Directors' meeting held after he or she takes up an interest if they were not interested in the proposed contract or arrangement on the date when the initial discussion took place.
- (c) If a Director becomes interested in a contract or arrangement after it is made, he or she must declare this interest at the first meeting of the Board of Directors held after they became interested.

Under this provision, the following will apply:

- A Director will not be disqualified from working under contract for us.
 - A Director does not have to avoid having an interest in any contract or arrangement we enter into.
 - A Director does not have to declare to us any profit he or she receives from any contract or arrangement they have an interest in, or any fiduciary relationship (relationship based on trust) they have established.
- (d) Any Director with an interest in a contract or arrangement must give a general notice to the Board of Directors stating that he or she is a member of a specified firm or company and is to be regarded as interested in the contract or arrangement with that company. They must give this notice at the first possible Board of Directors' meeting.
- (e) A Director cannot vote as a Director, or be counted as one of a quorum, on a motion relating to any contract or arrangement which he or she makes with us, or in which he or she has an interest.

Board of Directors' proceedings

41. The Managers will call a meeting of the Board of Directors when any Director requests this.
42. The Directors will meet to deal with business and adjourn and otherwise regulate their meetings as they think fit. The quorum will be three Directors. The Board of Directors can decide to increase this number. The Board of Directors will decide any questions which arise by a majority of votes of the Directors present. If an equal number of votes are cast, the Chairman of the meeting will have a second or casting vote.
43. The Chairman of the Association, or a Vice-Chairman, will preside at all Board of Directors' meetings but, if neither is present 15 minutes after the time appointed for holding the meeting, the Directors present will choose one of those present to chair the meeting.
44. If the number of Directors drops to below the minimum number stated in the Constitution, those remaining can appoint one or more Directors to make up the minimum number, or they can summon a General Meeting. They cannot carry out any other activities in such a situation.
45. Subject to the provisions of the Constitution, the Board of Directors can establish Committees

chosen from our Directors. These Committees must conform to any terms of reference that the Directors set while carrying out their duties.

46. The meetings and proceedings of any such Committee which consists of two or more Directors will be governed by the same provisions which regulate Board of Directors' meetings and proceedings:
- to the extent they apply; and
 - if they have not been superseded by any terms of reference set by the Board of Directors under Article 45.

However, unless the Directors decide otherwise, two people will make up the quorum necessary to conduct the Committee's business.

47. If we discover after a General Meeting that there was some error in the way the Members appointed a Director, or if we find that one or more Directors had left office, any acts carried out by them at any Board of Directors' meeting will be as valid as if they had been properly appointed and had continued to be a Director.
48. Minutes will be taken at all General Meetings, Directors' Meetings and Directors' Committee Meetings. They will record, amongst other things:
- who attended the meetings;
 - which matters have been discussed;
 - which decisions have been taken;
 - the appointment of officers.

The signature of the minutes by the Chairman of the meeting or by the Chairman of the next meeting shall serve as evidence of the proceedings and their content. No Member, unless they are a Director, will have the right to inspect minutes of Directors' Meetings or Directors' Committee Meetings.

49. Any Director who participates in a Director's meeting by conference-call, video-conference or by any other means of communication which allow such Director's identification and which allow that all the Directors taking part in the meeting hear one another on a continuous basis and may effectively participate in the meeting, is deemed to be present for the computation of quorum and majority. A Director's Meeting held through such means of communication is deemed to be held at the Office.
50. A resolution in writing signed by all the Directors will be as effective as a resolution passed at a Board of Directors' Meeting. The resolution can consist of several identical documents, each signed by one or more Directors.

Membership of national and international organisations

51. The Directors may enrol us, or those of our Members who may be eligible, as members or affiliates to any national or international society or organisation concerned with advancing the rights of owners. The Directors may authorise the payment of such subscriptions either out of our general funds or by means of special contributions to be levied on the Members concerned.

Reserves

52. The Directors may, in their discretion, establish and maintain such reserve funds or other accounts to provide a source of funds which can be applied for any general purposes or for such contingencies as they think fit. The Directors can put in a reserve any monies we hold but which we do not immediately need to meet any claims, expenses and outgoings in relation to this Constitution. The Directors can invest any reserves in whatever investments they think fit.

Accounts

53. Our financial year shall begin on 1st January of each year and shall terminate on 31st December of the same year.
54. The Board of Directors will ensure we keep proper accounting records which give a true and fair view of the state of our affairs and a record of our business.
55. Directors can examine the accounting records but Members (who are not Directors) will not have any right to inspect the records.
56. At the end of every financial year, the Board of Directors will ensure that income and expenditure accounts, balance sheets and reports are prepared which give a true and fair record of our business and the state of its affairs. These will be presented at a General Meeting.
57. We will publish on our website a summary of the accounts to be presented at the Annual General Meeting at least 21 clear days before the date of the meeting. For at least 21 clear days before the date of the meeting, any Member who asks can have a hard copy of every balance sheet, account and report which is to be presented at the General Meeting. Hard copies will also be available for Members to inspect at the Office and at the Managers' main place of business.

The statutory auditors and the audit

58. Our statutory auditors will be qualified under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg to act as our statutory auditors.
59. (a) At each Annual General Meeting the Members will appoint a statutory auditor or statutory auditors to hold office until the end of the next Annual General Meeting.
- (b) At any Annual General Meeting the Members will be deemed having reappointed a retiring statutory auditor without any resolution being passed unless:
 - (i) he or she is not qualified to be reappointed; or
 - (ii) an Ordinary Resolution has been passed at that meeting appointing somebody instead of the retiring statutory auditor if he or she is not reappointed; or
 - (iii) he or she has expressed in writing that they are not willing to be reappointed.
- (c) The Members will set the remuneration of the statutory auditors at a General Meeting.
- (d) The Members can remove any statutory auditor from office where there are proper grounds by Ordinary Resolution and, by the same or another Ordinary Resolution, the Members can appoint another person to be statutory auditor.
60. (a) The statutory auditors will report to the Board of Directors, the Audit and Risk Committee and the Managers on the accounts examined by them, and on every income and expenditure account and balance sheet presented at the General Meeting and on any other matter required by law and any other subject they would consider appropriate.
- (b) The statutory auditors' report will be available at the relevant General Meeting and be open for every Member to inspect.
- (c) The statutory auditors will have a right to look at our books, accounts and vouchers at any time. They will also be entitled to ask our Managers for any information and explanations they need to be able to perform their duties as statutory auditors.

Members' records

61. (a) We will keep Members' records at our Office which contain, amongst other things:
 - (i) the Member's name and an address, including an e-mail address;
 - (ii) all the Member's contracts of insurance and reinsurance with us; and
 - (iii) the date when each owner became a Member and the date when they stopped being a Member.

- (b) A Member's records will, given reasonable notice, be open for the Member to inspect during business hours, however the records can be closed for a reasonable period of time when they are needed for a meeting.

Notices

- 62. (a) We can send any notice or other documents to a Member electronically or otherwise, either using the address he has given to us for this purpose or to the broker or agent acting on his behalf.
- (b) We will consider any notice or other document we send electronically to be received on the day we send it. This assumption of delivery will be based on proof that we addressed the correspondence correctly and proof that we sent the correspondence electronically.

Winding up

- 63. The Members can, by Special Resolution, resolve to wind us up.
- 64. The Directors will wind up the business unless, by Ordinary Resolution, the Members appoint a liquidator. If the Members appoint a liquidator, the Directors will no longer have any powers. The liquidator will be able to exercise all or any of the powers the Directors held to wind up the business while carrying on its business.
- 65. The Members can remove the liquidator from office without indication of the reasons and fill the vacancy by Ordinary Resolution.
- 66. The Members will decide the remuneration of the liquidator in a General Meeting.
- 67. During the course of the winding up, and at least once a year, the Directors or the liquidator (as the case may be) must call a General Meeting. They will tell the meeting about all dealings and transactions since they began to wind up the business, or since their last report, and produce a balance sheet showing the state of affairs on the date of the meeting. The accounts and balance sheet will be audited by the auditors who will report on it to the Members and the Managers. The same provisions that apply to the auditors' report on the Directors' annual accounts and to the Annual General Meeting will apply (with the necessary changes made) to the auditors' report to the meeting and to the business to be carried out.
- 68. If the business is wound up we will pay off all our debts and liabilities and all costs, charges and expenses of winding up. We will distribute any assets remaining among our Members. Each Member will receive a sum in proportion to the amounts of premium they paid during the six years immediately before we began the winding-up process.
- 69. The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) shall be dissolved when the winding-up has been completed.

Amending the Constitution

- 70. The Members have unrestricted power to amend the Constitution by Special Resolution. We will inform the Luxembourg insurance supervisory authority (*Commissariat aux Assurances*) of any proposed alterations or amendments.

Indemnity

- 71. We will pay out of our assets to indemnify (protect from liability) every Director, and other officer against all liabilities, costs or reasonable expenses they incur in connection with our business or affairs, **as long as** that Person has not been guilty of fraud or other wilful misconduct.
- 72. We will indemnify the Managers against whatever liabilities and on whatever terms the Directors decide.

Disputes

73. (a) If any difference or dispute shall arise between a Member or joint Member (whether or not he remains a Member or a joint Member) and us in connection with the Constitution or any contract with us or in connection with any other matter whatsoever, such difference or dispute shall be referred to arbitration in London, one arbitrator to be appointed by the Association, one by the Member or joint Member, and a third to be appointed by the arbitrators previously named. The submission to arbitration and all the proceedings therein shall be subject to the provisions of the English Arbitration Act 1996 and any statutory modification or re-enactment thereof.
- (b) No Member or joint Member may bring or maintain any action, suit or other legal proceedings against us in connection with any such difference or dispute unless he has first obtained an arbitration award in accordance with this article.
- (c) The dispute procedures set out above shall apply equally to any Person or entity claiming to be a company affiliated to a Member or joint Member or claiming additional insured or co-assured status in relation to any insured Vessel.

Interpreting the Constitution

74. Insofar as it is not inconsistent with Luxembourg law, the Constitution shall be interpreted in accordance with English law provided that no provision of English law shall in any way lessen or invalidate any of the rights and obligations which are validly conferred by the Constitution in accordance with Luxembourg law.
75. The English text of the Constitution is binding. It will apply in English proceedings and, in particular, in the event of arbitration or disputes between us and our Members and other parties that relate directly to the objects of the Association. In case of divergences between the English text and the French text, the English version will prevail.

Suit la traduction en français du texte qui précède (La version anglaise prévalant sur le texte français)

Généralités

1. La dénomination de l'association est « The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) ».
2. Dans cette Constitution, les définitions suivantes seront applicables sauf stipulation contraire :

La Constitution et « cette Constitution » désignent la version actuelle de cette Constitution.

Administrateur désigne un membre du Conseil d'Administration actuel.

Par écrit désigne des mots écrits manuellement, imprimés ou envoyés par courriel ou des mots reproduits sur n'importe quel support.

Navire assuré désigne un Navire assuré ou réassuré par nous.

Gérant désigne les gérants actuels, comme décrit ci-après à l'Article 38.

Membre désigne toute Personne, notamment les prestataires de services, les créanciers hypothécaires, les fiduciaires, les affréteurs, les exploitants, les gestionnaires, les assureurs, les constructeurs de Navire destiné au transport maritime ou par voie d'eau et / ou ayant une part de propriété dans un Navire qui a souscrit un contrat d'assurance ou de réassurance avec l'association.

Bureau désigne notre siège social au 16, rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg, Grand-Duché du

Luxembourg.

Résolution ordinaire désigne une résolution adoptée à la majorité des Membres, votant en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, à l'Assemblée Générale où la résolution est soumise au vote.

Navire désigne la totalité ou une partie du tonnage ou de la part de tout navire, tout bateau, toute structure ou tout véhicule stationnaire (un véhicule conçu pour être supporté par un coussin d'air), existant ou en cours de construction, utilisé ou destiné à être utilisé, sous, sur ou dans l'eau.

Nous, notre, nos, désigne The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg).

Personne désigne tout individu, société, personne morale ou autre entité juridique.

Prime désigne toutes sommes qui sont dues à l'association en vertu d'un contrat d'assurance.

Règlement désigne toute décision prise par le Conseil d'Administration afin de mettre en application toute décision, politique, règlement, loi, directive interne ou externe, et qui peut avoir un impact direct ou indirect sur les contrats d'assurance et réassurance de l'association.

Résolution spéciale désigne une résolution adoptée à la majorité des trois quart des Membres, votant en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, à l'Assemblée Générale où la résolution est soumise au vote.

Successeur désigne les héritiers, exécuteurs testamentaires, séquestres, liquidateurs et toute autre personne habilitée à être un successeur.

Objet social

3. Nous sommes une Association d'assurances mutuelles établie au Luxembourg et régie par cette Constitution et par la loi luxembourgeoise. Nous sommes constituée pour une durée illimitée.
4. Notre bureau principal et le lieu de notre activité se situe au 16 rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg.
5. Notre objet consiste en l'assurance et la réassurance et toutes autres opérations, notamment par la constitution de coentreprises ou par l'acquisition ou la fusion avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent directement ou indirectement étendre, développer ou faciliter la fourniture de telles prestations d'assurance et de réassurance ou autrement agir dans l'intérêt des Membres. Nous pouvons en particulier fournir une assurance et une réassurance liée ou accessoire au commerce et autres affaires effectués par voie maritime ou par voie d'eau, et enfin effectuer toute opération, qui peut directement ou indirectement, étendre, développer ou faciliter la fourniture d'une telle assurance. Nous pouvons également fournir d'autres produits ou services que les Administrateurs estiment être dans l'intérêt des Membres.

Conformément à la loi luxembourgeoise, nous couvrons uniquement les risques des Membres et fournissons des produits ou services accessoires uniquement aux Membres en tant qu'association à but non lucratif.

Nous pouvons également détenir des participations, sous quelque forme que ce soit, au sein de sociétés luxembourgeoises ou étrangères. Des succursales ou d'autres bureaux pourront être établie à Luxembourg ou à l'étranger par une décision du Conseil d'Administration.

Nous pouvons également garantir, octroyer des prêts ou autrement assister les sociétés dans lesquelles nous détenons une participation directe ou indirecte.

Membres

6. Le nombre maximal de Membres est illimité et ne pourra en aucun cas être inférieur à trois.
7. (a) Chaque Personne qui souscrit à l'un de nos contrats d'assurance ou de réassurance deviendra Membre (si elle ne l'est déjà) à partir de la date de commencement de son assurance.

Lorsque plus d'un propriétaire de Navire est assuré sur base d'une police, tous les autres propriétaires du même Navire deviendront alors Membres associés. Les Membres associés ont les mêmes droits qu'un Membre seul.
- (b) Un Membre cessera de l'être lorsque son Contrat d'assurance ou de réassurance prendra fin.
Chaque Membre doit payer toutes les primes d'assurances dès l'arrivée de la date d'échéance.
- (c) L'acte d'adhésion ne peut être transféré à une autre personne.
- (d) Chaque Administrateur sera Membre pendant toute la durée de son mandat.
- (e) Nous pouvons accéder aux demandes de coassurance adressées par un Membre pour le compte d'une Personne en relation d'affaires avec ce Membre ou liée à ce Membre par un contrat ou toute action mise en œuvre par le Membre. Un co-assuré ne deviendra pas pour autant Membre de l'association.
8. (a) La Constitution aura un effet obligatoire à notre égard, à celui de tous les Membres et et Successeurs des Membres et à tous les co-assurés et leurs Successeurs.
- (b) Toute réclamation à notre encontre doit nous être adressée et être mise en œuvre à notre encontre exclusivement.

Assemblées générales

9. Les Administrateurs décideront du lieu où se tiendront les Assemblées Générales. Une Assemblée Générale Annuelle sera tenue chaque année et l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles ne pourra être supérieur à 15 mois.
10. Au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale, seront publiés sur le site Internet de l'association le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'avis indiquera s'il s'agit d'une Assemblée Générale Annuelle.
11. (a) Les Administrateurs peuvent à tout moment convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et notamment si une demande leur est adressée en ce sens par au moins 10% des Membres.
- (b) La demande doit être adressée par écrit et doit énumérer les motifs de convocation de cette Assemblée Générale Extraordinaire. Cette demande doit être notifiée au Bureau de l'association.
- (c) Si les Administrateurs n'ont pas procédé à la convocation de ladite Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 21 jours suivant la date de réception de la demande, tout Membre à l'origine de la demande peut procéder lui-même à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toute Assemblée Générale Extraordinaire devant se tenir suite à cette modalité de convocation doit être tenue dans un délai de trois mois à compter de la date de demande. Le lieu, le jour, et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'ordre du jour proposé doivent être communiqués aux Gérants au moins 28 jours avant la date de l'Assemblée Générale

Extraordinaire.

- (d) Au moins 21 jours avant toute assemblée, les Gérants publieront le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée sur notre site Internet, ainsi que l'ordre du jour.
 - (e) Une assemblée convoquée selon les dispositions du présent article doit, autant que possible, suivre la procédure applicable aux assemblées convoquées par les Administrateurs.
 - (f) Nous paierons tous les frais raisonnablement encourus en raison de la convocation d'une assemblée par les Membres si les Administrateurs manquent à leur devoir de procéder à la convocation de cette assemblée.
 - (g) L'assemblée, au cours de laquelle une résolution est proposée et soumise au vote, sera considérée comme non valablement convoquée si l'avis de convocation n'est pas diffusé 21 jours au moins avant la date de ladite assemblée (soit par une publication sur le site Internet de l'association soit conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente Constitution).
12. Si une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, une brève déclaration sera publiée sur notre site Internet, portant sur la question objet de la résolution soumise au vote ou sur l'affaire qui sera traitée lors de cette assemblée.
13. Dans la mesure où l'avis de convocation est valablement publié sur le site Internet, les délibérations de toute Assemblée Générale Extraordinaire n'encourront pas la nullité.

Tenue des Assemblées Générales

14. Aucune délibération ne pourra être soumise au vote lors de l'Assemblée Générale si le quorum n'est pas atteint. Sauf stipulation contraire dans la Constitution, le quorum est constitué de la présence physique d'au moins trois Membres.
15. Si le quorum n'est pas atteint dans l'heure qui suit celle fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera dissoute sur demande des Membres. Dans tous les autres cas, elle sera reportée à un autre jour de la semaine qui suit ou déterminé par les Administrateurs. Le lieu, le jour, et l'heure de l'assemblée reportée devront être publiés sur le site Internet. Si le quorum n'est pas atteint dans l'heure qui suit celle prévue pour tenir l'assemblée reportée, le quorum sera considéré comme atteint en présence de deux personnes au moins.
16. Le Président peut reporter une assemblée alors même que le quorum est atteint si la majorité des Membres présents y consentent. Chaque fois qu'une assemblée est reportée de 14 jours ou plus, un avis de convocation précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée reportée devra être adressée au moins sept jours avant cette assemblée. Toutefois, dans le présent avis, l'ordre du jour de l'assemblée reportée n'aura pas à être précisé. Les Membres n'ont aucun droit à être notifié d'un avis de report sauf si le report est égal ou supérieur à 14 jours. Les seules délibérations qui seront soumises au vote lors de la tenue de l'assemblée reportée seront les délibérations inscrites à l'ordre du jour de la première assemblée reportée.
17. Le Président, ou en son absence le Vice-président, présidera chaque Assemblée Générale. Si le Président ou le Vice-président sont absent 30 minutes après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou si aucun d'entre eux n'est en mesure d'assumer la présidence de l'assemblée, les Administrateurs présents choisiront un Administrateur parmi ceux présents pour assurer la présidence de l'assemblée. Si aucun Administrateur n'est présent en personne ou si aucun des Administrateurs présents n'accepte d'assumer la présidence de l'assemblée, les Membres présents choisiront un Membre parmi ceux présents pour présider l'Assemblée.
18. Lors de l'Assemblée Générale, les résolutions seront votées à main levée, sauf si le Président décide du vote à bulletin secret afin d'assurer la confidentialité du vote des Membres.

Le Président de l'Assemblée déclarera qu'une résolution a été :

- adoptée à l'unanimité ;
- adoptée par une majorité ;
- non adoptée par une majorité.

Le résultat sera enregistré dans le procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal constituera une preuve du résultat et ne contiendra aucune mention du nombre ou de la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre la résolution.

19. Si un vote est comptabilisé alors qu'il n'aurait pas dû l'être, l'erreur n'annulera pas pour autant le résultat du vote, sauf si :
 - cette erreur est mentionnée au cours de l'assemblée ou de l'assemblée reportée lors de laquelle le vote a eu lieu ; ou
 - le Président de l'assemblée estime que cette erreur est suffisamment importante pour invalider le résultat du vote.
20. Si un nombre égal de votes est enregistré en faveur et contre une délibération, le Président de l'Assemblée aura une voix prépondérante.

Vote des Membres

21. Chaque membre présent aura une voix lors du vote à main levée. En présence de Membres associés, seul sera pris en considération le vote du Membre sénior, qu'ils votent en personne ou par l'intermédiaire de son représentant. Etant entendu que le Membre sénior est le premier Membre nommé sur le contrat d'assurance.
22. Les Membres peuvent autoriser une Personne à agir en tant que représentant à n'importe quelle assemblée des Membres. Cette personne exercera les mêmes pouvoirs au nom du Membre. Le Membre doit envoyer une copie de la procuration au Bureau au moins soixante-douze heures (72 heures) avant l'assemblée, autorisant cette Personne à être son mandataire. La procuration doit être donnée sur la base du formulaire publié sur notre site Internet et signée par le Membre mandant ou son représentant(s) légal. Il n'est pas nécessaire que la procuration soit signée en présence de témoin. Chaque procuration est irrévocable. Le Président de l'assemblée aura, en cas de doute quant à la validité de ladite procuration, un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la reconnaissance ou non d'un tel mandataire et l'exercice ou non des pouvoirs au nom du Membre par le mandataire.
23. Chaque Membre ne pourra voter à toute Assemblée Générale, soit en personne ou par l'intermédiaire de son représentant, qu'après avoir payé toutes les primes d'assurances dues.
24. Toute objection concernant la qualité de votant ne pourra être soulevée qu'à l'Assemblée ou à l'Assemblée reportée au cours de laquelle le vote dudit votant a lieu. Chaque vote permis à une telle Assemblée sera valide à toutes fins. Toute objection faite pendant l'Assemblée doit être référée au Président de l'Assemblée qui prendra la décision finale.

Administrateurs

25. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 5 administrateurs.
26. (a) Les Administrateurs ont le droit de recevoir des émoluments pour les services rendus. A chaque Assemblée Générale Annuelle, les Membres réviseront le montant des émoluments des Administrateurs et fixeront leur montant pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle. Les Membres peuvent, par Résolution ordinaire, voter une rémunération supplémentaire en faveur de tout Administrateur ayant assumé des obligations additionnelles sans pour autant payer de rémunération additionnelle aux autres Administrateurs.

- (b) Les Administrateurs auront droit au remboursement des frais de déplacement, d'hôtel et autres dépenses raisonnables qu'ils auraient supportés en raison de leurs fonctions d'Administrateur. Ceci comprend leurs frais de déplacement vers et depuis le lieu de tenu des Réunions d'Administrateurs, Réunions de Comités ou Assemblées Générales.

Président et Vice-président

27. Nous aurons un Président et jusqu'à trois Vice-présidents. Ils seront nécessairement des Administrateurs qui seront élus par le Conseil d'Administration. Une personne cessera d'exercer les fonctions de Président ou de Vice-président à l'expiration d'un délai de trois ans ou à compter de sa démission ou à compter de la cessation de ses fonctions d'administrateurs. Les Présidents et les Vice-présidents sortants sont rééligibles et agiront en tant que Président ou Vice-président pendant toute la durée de l'Assemblée au cours de laquelle ils sont sortants.

Election, Roulement, disqualification et révocation des Administrateurs

28. (a) A chaque Assemblée Générale Annuelle, il sera mis un terme aux fonctions d'un tiers des Administrateurs. Si le nombre d'Administrateurs n'est pas divisible par trois, le nombre entier le plus proche seront démissionnaires, sans que plus d'un tiers des membres du conseil d'administration ne soit démissionnaire.
- (b) Les Administrateurs sortants à chaque Assemblée Générale Annuelle seront les Administrateurs qui auront servis le plus longtemps depuis leur élection. Si les Administrateurs ayant la même ancienneté n'arrive pas à se mettre d'accord pour déterminer les Administrateurs qui seront démissionnaires, la décision appartiendra alors aux Administrateurs restants.
- (c) Les Administrateurs sortants seront éligibles pour un renouvellement de leur mandat et agiront en tant qu'Administrateur pour toute la durée de l'Assemblée au cours de laquelle ils sont sortants.
29. Si un Administrateur cesse d'exercer ses fonctions comme prévu à l'Article 28, les Membres peuvent, par Résolution ordinaire, nommer un nouvel Administrateur pour occuper le siège vacant. Si les Membres ne se prononcent pas sur la nomination d'un nouvel Administrateur, ils sont alors réputés avoir reconduit l'Administrateur sortant, si celui-ci est d'accord, à moins qu'à cette assemblée :
- Les Membres décident de ne pas pourvoir au siège vacant; ou
 - Une résolution tendant à la reconduction de l'Administrateur sortant ait été soumise au vote et n'a pas recueillie la majorité de vote favorable.
30. A l'Assemblée Générale, une même proposition tendant à l'élection conjointe de deux ou plusieurs Administrateurs ne peut être proposée à moins que l'Assemblée ait voté au préalable une première résolution autorisant une telle proposition et qu'aucun vote contraire n'ait été émis à l'encontre de cette première résolution.
31. Une Personne peut être élue Administrateur à une Assemblée Générale par une décision prise par Résolution ordinaire seulement si :
- il ou elle est Administrateur sortant(e) à l'assemblée; ou
 - il ou elle a été recommandé par une décision du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente Constitution; ou
 - nous avons reçu un avis écrit un mois avant l'Assemblée Générale émanant d'un Membre habilité à assister et à voter à l'assemblée indiquant qu'il va proposer la nomination de cette Personne; et
 - la Personne proposée nous a adressé par écrit l'acceptation de sa nomination.

32. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, nommer une personne pour être Administrateur, soit pour pourvoir à un siège rendu vacant soit en vue de désigner un Administrateur supplémentaire. Un tel Administrateur restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle qui suit sa nomination, date à laquelle il ou elle sera sortant(e). Il ou elle sera alors éligible à une nouvelle nomination. Lorsque l'on considère le roulement et le nombre d'Administrateurs sortants, tout Administrateur nommé de cette manière n'est pas pris en compte.
33. Les fonctions d'un Administrateur cesseront lors de la survenance de l'un des événements suivants l'affectant :
- décès ;
 - émission d'une ordonnance de mise sous séquestre ;
 - déconfiture ou concordat ou accord avec les créanciers ;
 - incapacité de gestion et d'administration des biens et affaires pour cause de déficience mentale ;
 - ordonnance judiciaire de cessation ou d'interdiction des fonctions d'Administrateurs ; ou
 - démission par écrit.

Un Administrateur donnera sa démission à l'Assemblée Générale Annuelle, après avoir atteint l'âge de 70 ans, à moins qu'il ait un droit de propriété sur l'un des Navires assurés par nos soins ou demeure employé (directement ou indirectement) par une Personne qui elle a un droit de propriété sur les Navires assurés par nos soins.

34. Les Membres peuvent, par Résolution ordinaire, révoquer le mandat de tout Administrateur sans indiquer le motif, et nommer une autre Personne pour le remplacer.

Pouvoirs des Administrateurs

35. A l'exception des actes réservés par la Constitution à l'Assemblée Générale, et sous réserve des dispositions de tout accord avec les Gérants, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'accomplissement de l'objet défini à l'article 5 de la présente Constitution, incluant le pouvoir d'emprunter ou de lever des fonds sous toute forme et d'octroyer des sûretés à cet effet, d'obtenir l'émission de lettre de crédits en faveur de tou(t)/(s) Membre(s), et octroyer des sûretés pour les obligations contractées par tou(t)/(s) Membre(s).
36. Le Conseil d'Administration peut fixer librement le montant des primes dues par les Membres sous réserve des conditions contractuelles qu'ils jugent appropriées. Ils peuvent conclure des contrats d'assurance et de réassurance à des conditions de primes spéciales et pour la couverture de n'importe quelle risques comme ils l'entendent.
37. Le Conseil d'Administration aura le pouvoir discrétionnaire d'élaborer des Règlements relatifs à toute matière. Un tel règlement du Conseil d'Administration sera publié sur notre site Internet.
- (a) Un règlement entrera en vigueur à la date indiquée sur l'avis de publication (qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 jours après la date de l'avis de publication), et si l'application du règlement conduit à une modification des conditions contractuelles d'assurance des Navires, cette modification entrera en vigueur à partir de la date indiquée sur l'avis de publication.
 - (b) L'adoption de tout règlement doit être intégrée au Contrat d'assurance de chaque Membre qui doit s'y conformer dans la mesure où il s'applique à eux. Si un Membre ne respecte pas le Règlement, le Conseil d'Administration peut rejeter ou restreindre toute réclamation dudit Membre dans la mesure où elle n'aurait pas eu lieu d'être s'il avait respecté le règlement.
 - (c) Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de modifier, révoquer ou suspendre tout

Règlement, et de restreindre, prolonger, voire d'appliquer les dispositions de tout Règlement (en tout ou en partie) à des Navires assurés, de tout type ou pavillon particulier ou de tout secteur de nos membres.

38. (a) Le Conseil d'Administration pourra nommer un Directeur Général et fixer sa rémunération. Les Administrateurs pourront lui déléguer tous les pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires et l'autoriser à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou droits.
- (b) Les Gérants sont The Shipowners Protection Limited ou toute autre société que les Administrateurs pourront nommer. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou fonctions aux Gérants. Les Gérants peuvent exercer n'importe lequel de ces pouvoirs ou fonctions eux-mêmes, ou les déléguer à d'autres à leur seule discrétion.
- (c) Nonobstant les autres dispositions de la présente Constitution, le Conseil d'Administration n'aura pas le droit de déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'il occupe :
- Si la loi ou la Constitution dispose que les pouvoirs et les responsabilités ne doivent être détenus ou exercés que par des Administrateurs ; ou
 - Si le fait de déléguer ces pouvoirs et fonctions est incompatible avec toute convention conclue avec les Gérants.
39. A l'égard des tiers, nous serons liés en toutes circonstances par
- I. la signature de deux Personnes, soit (x) des Administrateurs, ou (y) d'une (des) Personne(s) auxquelles un tel pouvoir de signature a été accordé par le Conseil d'Administration, ou
- II. par la signature individuelle ou conjointe d'une (des) Personne(s) à laquelle (auxquelles) un tel pouvoir de signature a été accordé par le Conseil d'Administration.
40. (a) Un Administrateur peut également exercer toute autre fonction pour nous (sauf celle de commissaire aux comptes). Ils peuvent également nous fournir des services professionnels à n'importe quelles conditions, financières ou autres, que le Conseil d'Administration peut arrêter.
- (b) Un Administrateur doit déclarer s'il a un intérêt dans tout contrat ou accord proposé lors :
- de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle la conclusion dudit contrat ou accord est débattue pour la première fois ; ou
 - de la réunion suivante du Conseil d'Administration portant sur la conclusion du même contrat ou accord qui n'avait pas intéressé les Administrateurs lors la première réunion.
- (c) Si un Administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou un accord après qu'il ait été signé, il doit le déclarer lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant sa prise d'intérêt.

En vertu de cette disposition, les règles suivantes s'appliquent :

- Un Administrateur ne sera pas écarté de l'association alors même qu'il est intéressé dans un contrat conclu par l'association.
 - Un Administrateur n'a pas à éviter d'avoir un intérêt dans tout contrat ou accord que nous passons.
 - Un Administrateur n'a pas à nous déclarer les bénéfices qu'il reçoit en vertu de tout contrat ou accord dans lequel il a un intérêt, ou de toute relation fiduciaire (relation basée sur la confiance), qu'il a établi.
- (d) Tout Administrateur qui a un intérêt dans un contrat ou un accord, doit adresser un avis général au Conseil d'Administration indiquant qu'il est membre d'une entreprise

ou d'une société particulière, et doit alors être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou accord passé avec cette société. Le Conseil d'Administration doit présenter cet avis lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

- (e) Un Administrateur ne peut pas voter ou être pris en compte pour le calcul du quorum, lors de la prise d'une décision relative à un contrat ou accord qu'il passerait avec nous, ou dans lequel il aurait un intérêt.

Délibérations du Conseil d'Administration

41. Les Administrateurs convoqueront une réunion du Conseil d'Administration sur demande d'un Administrateur.
42. Les Administrateurs se réuniront pour régler les affaires et pourront reporter et organiser leurs réunions comme ils le jugeront utile. Le quorum sera de trois Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut décider d'augmenter ce nombre. Les décisions seront adoptées par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des Administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion aura une voix prépondérante.
43. Le Président de l'Association, ou le Vice-président, présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration, mais si aucun n'est présent dans les 15 minutes après l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les Administrateurs présents choisiront l'un d'entre eux pour présider la réunion.
44. Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur au minimum fixé par la présente Constitution, les Administrateurs en place ne peuvent alors que nommer un ou plusieurs Administrateurs afin d'atteindre le nombre minimum ou décider de convoquer une Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre décision.
45. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le Conseil d'Administration peut créer des Comités composés d'Administrateurs. Ces Comités doivent se conformer aux mandats que les Administrateurs ont mis en place pour assumer leurs responsabilités.
46. Les dispositions régissant les réunions et délibérations du Conseil d'Administration s'appliqueront aux réunions et délibérations de tels Comités, qui sont composés au minimum de deux Administrateurs:
 - Dans la mesure où elles s'y appliquent; et
 - Si elles n'ont pas été remplacées par tout mandat établi par le Conseil d'Administration en vertu de l'Article 45.

A moins que les Administrateurs n'en décident autrement, deux personnes formeront le quorum nécessaire pour mener les affaires du Comité.

47. La validité des actes accomplis par les Administrateurs au cours des réunions du Conseil d'Administration ne sera pas affectée de fait de l'irrégularité entourant la nomination d'un Administrateur par les Membres ou en cas de cessation des fonctions d'un ou plusieurs Administrateurs en cours de mandat.
48. Des Procès-verbaux seront dressés lors de toute Assemblée Générale, réunion des Administrateurs et réunion des Comités des Administrateurs. Ils devront refléter, entre autres choses:
 - Qui était présent aux réunions;
 - Quelles étaient les affaires discutées;
 - Quelles décisions ont été prises;
 - La désignation des dirigeants.

La signature du procès-verbal par le Président de l'assemblée ou par le Président de la

prochaine assemblée servira de preuve des délibérations et de leur contenu. Aucun Membre, sauf s'il est Administrateur, n'aura le droit de prendre connaissance des procès-verbaux des Réunions des Administrateurs ou des Réunions des Comités des Administrateurs.

49. Tout Administrateur qui participe à une réunion des Administrateurs par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant son identification, permettant que tous les Administrateurs prenant part à la réunion puissent s'entendre mutuellement sans interruption et donnant le moyen de participer à la réunion d'une manière efficace, est réputé être présent pour le calcul du quorum et de la majorité. Une réunion des Administrateurs qui s'est tenue par de tels moyens de communication est réputée avoir été tenue au Bureau.
50. Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs sera aussi valide qu'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration. La résolution peut se composer de plusieurs documents identiques, chacun signé par un ou plusieurs Administrateurs.

Adhésion aux organisations nationales et internationales

51. Les Administrateurs ou nos Membres, qui peuvent y être admissibles, peuvent nous inscrire à une société ou organisation nationale ou internationale destinée à la promotion des droits des propriétaires. Les Administrateurs peuvent autoriser le paiement de ces souscriptions, soit à partir de nos fonds généraux ou au moyen de contributions spéciales à percevoir des Membres concernés.

Réserves

52. Les Administrateurs peuvent discrétionnairement décider d'établir ou de maintenir des fonds de réserve ou autres comptes afin d'avoir à disposition une source de fonds pouvant servir à toutes fins ou pour toutes éventualités qu'ils jugeraient nécessaires. Les Administrateurs peuvent mettre en réserve tout fonds que nous détenons dont nous n'avons pas besoin immédiatement pour répondre à toute réclamation, tous frais et dépenses en rapport avec la présente Constitution. Les Administrateurs peuvent investir toutes réserves dans tout investissement qu'ils jugeraient appropriés.

Comptes

53. Notre exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.
54. Le Conseil d'Administration veillera à ce que nous tenions des documents comptables appropriés donnant une image fidèle de l'état de nos affaires et un enregistrement de notre activité.
55. Les Administrateurs peuvent examiner les documents comptables, mais les Membres (qui ne sont pas Administrateurs) n'ont aucun droit d'examen sur ces documents.
56. À la fin de chaque exercice financier, le Conseil d'Administration veillera à ce que le compte de résultats, le bilan et les rapports soient préparés afin de donner un compte rendu fidèle et juste de nos activités et de l'état de nos affaires. Ceux-ci seront présentés lors d'une Assemblée Générale.
57. Nous publierons sur notre site Internet un résumé des comptes qui sera présenté à l'Assemblée Générale Annuelle au moins 21 jours francs avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de 21 jours francs précédant la date de l'assemblée, tout Membre qui le demande peut avoir une copie papier de chaque bilan, compte de résultats et rapports qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale. Des copies papier seront aussi disponibles pour les Membres afin qu'ils puissent en prendre connaissance au Bureau et au siège principal des activités des Gérants.

Commissaires aux Comptes et Vérification des Comptes

58. Nos commissaires aux comptes sont qualifiés en vertu des lois du Grand-Duché du Luxembourg pour agir en tant que commissaires aux comptes.
59. (a) A chaque Assemblée Générale Annuelle, les Membres nommeront un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle suivante.
- (b) A toute Assemblée Générale Annuelle, les Membres seront réputés avoir reconduit un commissaire aux comptes sortant sans qu'une résolution en ce sens ne soit adoptée sauf si:
- (i) il ou elle n'est pas qualifié(e) pour être nommé(e) à nouveau ; ou
 - (ii) une Résolution ordinaire a été passée à cette assemblée nommant quelqu'un à la place de l'auditeur sortant si il ou elle n'est pas reconduit(e) ; ou
 - (iii) il ou elle a exprimé par écrit qu'ils (elles) ne souhaitent pas être reconduit(e)s.
- (c) Les Membres fixeront la rémunération des commissaires aux comptes à une Assemblée Générale.
- (d) Les Membres peuvent révoquer tout commissaire aux comptes pour juste motif par Résolution ordinaire et, par la même ou par une autre Résolution ordinaire, les Membres peuvent nommer une autre personne pour être commissaire aux comptes.
60. (a) Les commissaires aux comptes feront un rapport au Conseil d'Administration, au Comité d'Audit et de Risque et aux Gérants sur les comptes qu'ils ont audités, et sur tout compte de résultats et bilan présentés à l'Assemblée Générale et sur toute autre question requise par la loi et tout autre sujet qu'ils considèreraient approprié.
- (b) Le rapport des commissaires aux comptes sera disponible à l'Assemblée Générale en cause et mis à la disposition de chaque Membre pour qu'il puisse être examiné.
- (c) Les commissaires aux comptes auront un droit de regard sur les livres comptables, comptes et pièces justificatives à tout moment. Ils auront également le droit de demander à nos Gérants toute information et explication dont ils auraient besoin pour exécuter leurs fonctions de commissaires aux comptes.

Registre des Membres

61. (a) Nous conserverons le registre des Membres à notre Bureau, lequel reprendra, entre autres :
- (i) Le nom des Membres et une adresse postale, ainsi qu'une adresse courriel;
 - (ii) Tous les contrats d'assurance et de réassurance des membres que nous prenons en charge; et
 - (iii) La date à laquelle chaque propriétaire est devenu Membre et la date à laquelle il a cessé de l'être.
- (b) Le registre des Membres sera, sur base d'un préavis raisonnable, tenu à la disposition des Membres pour consultation pendant les heures ouvrables, cependant le registre des Membres sera indisponible pendant un laps de temps raisonnable lorsqu'il est nécessaire pour une assemblée.

Notifications

62. (a) Nous pouvons envoyer toute notification ou autre document à un Membre par voie

électronique ou autrement ou encore en utilisant l'adresse qu'il nous a donnée à cet effet ou procéder à un envoi au courtier ou agent agissant en son nom.

- (b) Nous considérerons que tout avis ou autre document que nous envoyions par voie électronique est reçu le jour de son envoi. Cette réception au jour de l'envoi du courriel sera basée sur la preuve que nous adressons le courriel correctement.

Liquidation

63. Les Membres peuvent, par Résolution spéciale, décider de procéder à notre liquidation.
64. Les Administrateurs procéderont à la liquidation à moins que, par Résolution ordinaire, les Membres ne nomment un liquidateur tiers. Si les Membres nomment un liquidateur tiers, les Administrateurs n'auront plus de pouvoirs. Dans l'exercice de ses fonctions, le liquidateur exercera tout ou partie des pouvoirs des Administrateurs pour procéder à la liquidation.
65. Les Membres peuvent relever le liquidateur de ses fonctions sans en mentionner la raison et le remplacer par Résolution ordinaire.
66. Les Membres décideront de la rémunération du liquidateur à une Assemblée générale.
67. Au cours de la liquidation, et au moins une fois par an, les Administrateurs ou le liquidateur (selon le cas) doivent convoquer une Assemblée Générale. Ils indiqueront au cours de l'Assemblée toutes les négociations et les transactions intervenues depuis le début de la liquidation, ou depuis leur dernier rapport, et produiront un bilan de l'état des affaires à la date de l'Assemblée. Les comptes et le bilan seront vérifiés par les commissaires aux comptes qui feront un rapport à ce sujet aux Membres et aux Gérants. Les dispositions de la présente Constitution relatives au rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels des Administrateurs et à l'Assemblée Générale Annuelle s'appliqueront (avec les modifications nécessaires) au rapport des commissaires aux comptes à l'Assemblée et à l'activité à exercer.
68. Si l'activité est liquidée, nous payerons toutes nos dettes et notre passif et tous les frais, charges et dépenses de la liquidation. Nous distribuerons les actifs restants à nos Membres. Chaque Membre recevra une somme proportionnelle aux montants de la prime qu'il a payé au cours des six années précédant le début de la procédure de liquidation.
69. The Shipowners Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) doit être dissoute lorsque la liquidation est terminée.

Modification de la Constitution

70. Les Membres ont un pouvoir illimité pour modifier la Constitution par Résolution spéciale. Nous informerons le Commissariat aux Assurances de toute révision ou modification proposée.

Indemnisation

71. Nous indemniseront avec nos actifs (dans le cadre de la protection de responsabilité), tout Administrateur et agent de l'association, de toutes responsabilités, coûts ou dépenses raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de nos activités ou affaires, pour autant que cette Personne ne se soit pas rendue coupable de fraude ou d'autres fautes intentionnelles.
72. Nous indemniserons les Gérants en raison de toute responsabilité encourue aux conditions établies par les Administrateurs.

Différends

73. (a) Si un différend ou litige survient entre un Membre ou un Membre associé (qu'il soit encore Membre ou Membre associé) et nous dans le cadre de la Constitution ou de tout contrat conclu avec nous ou dans le cadre de toute autre question quelle qu'elle soit, ce différend ou litige sera soumis à l'arbitrage à Londres, un arbitre devant être nommé par l'Association, un par le Membre ou le Membre associé et un troisième étant désigné par les arbitres déjà nommés. L'arbitrage sera soumis aux dispositions de la loi anglaise de 1996 sur l'Arbitrage ainsi qu'à toute modification de celle-ci.
- (b) Aucun Membre ou Membre associé ne peut intenter ou poursuivre une action ou procédure judiciaire à notre encontre à moins qu'il n'ait obtenu au préalable une sentence arbitrale en vertu du présent article.
- (c) Les procédures exposées ci-dessus s'appliquent également à toute personne physique ou morale qui prétend être une société affiliée à un Membre ou Membre associé ou qui revendiquerait la qualité d'assuré supplémentaire ou co-assuré par rapport à tout Navire assuré.

Interprétation de la Constitution

74. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi luxembourgeoise, la Constitution doit être interprétée conformément au droit anglais étant entendu qu'aucune disposition du droit anglais ne peut venir amoindrir ou annuler les droits et obligations qui sont légitimement conférés par la Constitution conformément à la loi luxembourgeoise.
75. Le texte anglais de la Constitution est exécutoire. Il s'appliquera à l'occasion de procédures en Angleterre, et en particulier, en cas d'arbitrage ou de litige entre nous et nos Membres ou toutes autres personnes au sujet des affaires liées directement à l'objet de l'Association. En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais prévaudra.